

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

(HAUTE-LOIRE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le vingt-sept août, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Laurent MIRMAND, Maire.

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/079 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE Sandrine MANIVIT par 15 voix POUR pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022 à 20H30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/080 - ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2022 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 15 voix POUR le compte-rendu du Conseil Municipal du 5 juillet 2022 à 20H30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 juillet 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



Délégations

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération N°2020/089 du 23/06/2020 fixe les délégations du Conseil Municipal au Maire. Suite à la réception des DIA suivantes, il a été décidé de renoncer au Droit de Prémption pour les parcelles suivantes :

N° de la décision	Date des décisions	Parcelles	Adresse	Vendeur	Acquéreur
32	20/07/2022	AS 366, 367 et 370	Rue Saint-Roch	RANCHON	MOUNIER BARLET
33	20/07/2022	AY 324, 438 et 439	43 Route de la Rivière Ollias	BERT	GIRARD
34	20/07/2022	AV 137 et 751	10 rue du Commerce	RANCHOUX	SCI Rue de la Loire
35	20/07/2022	AV 530	10 bd du Nord	PERRIN	PINEL
36	20/07/2022	AV 466 et 467	Rue des Prêtres	MAGAUD	MONNIER
37	26/07/2022	AW 194	10 Fb du Marchédial	SALANON	FAVEYRIAL
38	26/07/2022	Décision de financer les travaux d'extension Basse Tension pour Mme Iliberte HERGAT réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à hauteur de 800 €uros			
39	26/07/2022	Décision de financer les travaux d'extension Basse Tension pour M. Patrick COIGNET réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à hauteur de 1 070 €uros			
40	02/08/2022	AW 251	Faubourg du Marchédial	DAUDEL	BOULET
41	09/08/2022	AV 186	3 rue de l'Arsenal	ROURE	RAFFIER
42	09/08/2022	AX 210	3 route de Soulages	GENEST	DANTENY
43	23/08/2022	AW 50, 51, 267, 425 et 426	24 Rue Sainte-Reine	ODIER	PICARD-CHAMBON

Monsieur le Maire informe en outre qu'en vertu de la délibération en date du 25 novembre 2020 intitulée : « Délibération autorisant le Maire à signer les avenants se rapportant à la réhabilitation de la Grenette » (Délibération N°2020/127), l'avenant suivant se rapportant au dit marché a été signé :

Lot	Date	Entreprise	N° de l'Av.	Objet	Montant HT
1	06/07/2022	SAS MANIVIT 8 Za du Vernet 43500 CRAPONNE/ARZON Lot Gros oeuvre	5	L'avenant précise que l'index de référence pour ce lot est l'index BT 03	Sans Incidence financière
2	25/07/2022	Entreprise PERETTI 642 Blvd J.B Lamarck 43700 ST-GERMAIN LAPRADE Lot Ravalement de façade	5	Réfaction de 30 % compte tenu de la qualité de l'ouvrage	- 3 615,89 €
3	25/07/2022	Charpentiers Casadéens Rechimas 43500 CRAPONNE/ARZON Lot Ossature bois / Bardage / Couverture/ Etanchéité / Zinguerie	6	Deux postes de dépenses en moins (grilles de ventilation et descentes EP)	- 1 777,68 €

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/081 - DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la Commission Finances et des travaux sur les budgets dans le contexte des diverses hausses, la possibilité d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 1 % a été envisagée.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette possibilité.

Le conseil municipal DECIDE par 15 voix POUR :

- d'instituer le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de trois ans, elle est reconductible d'année en année.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/082 – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPRESSION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération N°2017/098 en date du 22 septembre 2017 numérotée 2017/098 et intitulée : « Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements acquis ou améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques ».

Lors de la dernière Commission Finances dans le cadre de recherches de ressources potentielles, la possibilité de mettre fin à cette exonération a été abordée.

Cette décision est donc soumise à l'assemblée.

Le conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE par 15 voix POUR de prononcer la fin de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui étaient, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/083– ADHÉSION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 décidant de la création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale,

Considérant l'invitation de Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire à délibérer pour adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire en vue d'une Assemblée générale constitutive du dit établissement public administratif,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du Conseil départemental de la Haute-Loire de créer entre le Département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire.

Cette agence, qui serait créée sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire sera un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, par son Assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en Assemblée générale constitutive à venir.

Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Pour les derniers mois de l'année 2022 et l'année 2023, cette cotisation, fonction de la strate de population de la collectivité, s'élève à 300 €.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR :

- d'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport ;
- d'adhérer au dit établissement ;
- d'approuver le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, au lancement de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, à 300 € et les actualisations ultérieures de ce montant tarifaire liées aux évolutions de la population DGF ou du coût d'adhésion
- désigne le Maire pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

**DELIBERATION N°2022/084 – CREATION D’UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT D’ACTIVITE -
VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le volontariat territorial en administration (VTA) permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

Dans le cadre d'une mission d'appui à la communication en faveur du développement de l'attractivité du territoire, il a été proposé de solliciter le dispositif VTA à partir du 12 septembre 2022.

Le VTA permet d'obtenir une subvention forfaitaire de 15 000 € maximum en soutien à l'embauche d'un jeune diplômé.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 12/09/2022, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif, de Catégorie C dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an sur un contrat pour accroissement d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE par 15 voix POUR :

.. De recruter un agent contractuel sur le grade d'Adjoint administratif Catégorie C par référence à l'indice majoré minimum en vigueur, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 12/09/2022 afin d'effectuer les missions de promotion du territoire, pour une durée d'un an sur un contrat pour accroissement d'activité.

.. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif de l'année 2022.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/085 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(pour un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire de Craponne-Sur-Arzon rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des tâches diverses des services administratifs les besoins du service peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Monsieur le Maire de Craponne-Sur-Arzon propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR de :
 - Créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : *services administratifs* de catégorie C rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/09/2022 ;
 - Créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : promouvoir, développer et animer le tissu commercial, de catégorie A rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/09/2022 ;

Monsieur le Maire de Craponne-Sur-Arzon sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/086 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG
43

Rapporteur : Laurent MIRMAND

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et DECIDE par 15 voix POUR d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/087 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération numérotée 2020/092 prise au début du mandat lors de la séance du 28 juillet 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupements » apportent des modifications à certains articles du CGCT au 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** par 15 voix POUR le règlement intérieur ci-après.

I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 al. 2.

Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (article L. 2121-12, al. 2 du CGCT)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents est adressée à Monsieur le Maire.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à 16h le jour de la séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont limitées à 5 questions par élu et par séance.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

II – TENUE DES SÉANCES

Article 7 : Tenue des séances (articles L. 2121-14)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Publicité des séances (article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Quorum (article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats (article L. 2121-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme parmi ses membres un ou plusieurs secrétaire(s) de séance. Ce(s) secrétaire(s) assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Président de séance, après avoir ouvert la séance et constaté l'existence du quorum appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du Conseil.

Article 14 : Police des réunions (article 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 15 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le seuil étant à 3500 habitants : sans objet

Article 18 : Débat sur la politique générale de la commune (article L. 2121-19 du CGCT)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 19 : Vote des délibérations (article L. 2121-20 du CGCT et article L2121-21 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le(s) secrétaire(s).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nombre de votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

IV – TRANSCRIPTION DES SEANCES

Article 20 : Procès-verbaux (article L. 2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Le procès-verbal de chaque séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est transmis aux élus avec la convocation de la séance suivante.

Article 21 : Publicité de la liste des délibérations (article L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 22 : Publicité des actes (Article 2131-1 du CGCT)

Par délibération en date du 8 juin 2022 numérotée 2022/060 intitulée délibération relative à la publicité des actes des collectivités, le Conseil Municipal a opté pour la publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Article 23 : Registre des délibérations (Article 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Principe :

Article L. 2121-27 du CGCT :

« **Dans les communes de plus de 1 000 habitants**, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Article 25 : Bulletin d'information générale

Principe :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

L'espace global réservé aux membres de l'opposition municipale est alloué aux groupes politiques au prorata du nombre d'élus. L'espace d'expression à répartir se rapporte à une page de l'Echo Hors Série. Les textes doivent être adressés au Maire dans les 15 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON, le 1^{er} septembre 2022.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/088 – MODIFICATION TARIFS CANTINE

Rapporteur : Christine CARTIER

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la confection des repas par la Maison de Retraite Saint Dominique, il y a lieu d'ajuster les tarifs de la cantine qui vont entrer en vigueur à la rentrée de septembre.

L'évolution pourrait être la suivante :

	Tarifs antérieurs	Tarifs à compter de la rentrée de septembre 2022
Enfants	3,80 €	4,00 €
Adolescents et Adultes	5,80 €	6,11 €

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé, après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 15 voix POUR les modalités tarifaires inscrites ci-dessus pour application à la rentrée de septembre.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



DELIBERATION N°2022/00 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION
Point annulé

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022/089 – RD 498 / BOULEVARD VERGINGETORIX / REFECTION DE CHAUSSEE / CLASSEMENT-DECLASSEMENT / PARTICIPATION FINANCIERE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en accord avec le Département des travaux importants de réfection de chaussée seront entrepris prochainement sur l'axe du Boulevard Vercingétorix et du Boulevard Saint Robert.

Cette requalification de la voie sera prise en charge par le Département aux termes du transfert de ces voies communales dans le réseau routier départemental, en tant que section nouvelle de la RD 498.

Lors de démarches préalables dans le cadre de ce dossier, une participation de la commune à hauteur de 20 000 € au titre des travaux à réaliser a été abordée et ce versement fera l'objet d'une convention financière qui sera présentée lors d'un Conseil Municipal ultérieur.

Dans le même temps, la section de la Route Départementale (RD 498) située Faubourg Constant, Boulevard du Nord et Avenue de la Gare sera affectée dans la voirie communale.

Etant précisé que la jonction entre la RD 91 (route de Soulages) et la RD 44 (rue de la Halle) demeurera dans la voirie départementale afin d'assurer la continuité du réseau routier départemental.

Etendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 15 voix POUR :
- Les termes des classements-déclassements exposés sur le plan annexé à la présente délibération,
- Le versement de la participation de la commune d'un montant de 20 000 € à effectuer au Département à l'issue des transferts de voirie considérés. Une délibération ultérieure spécifique à la convention financière sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.
- Charge Monsieur le Maire de signer les procès-verbaux de remise correspondants liés aux opérations de classement / déclassement.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 1^{er} septembre 2022

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

▶ Divers points relatifs à l'entretien de la voirie conduisent à évoquer le bassin de rétention d'Ollias et de son dispositif pour la régulation des épisodes de crue.

▶ Par courrier, le Préfet de la Haute-Loire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV). Après concertation le Maire conclue qu'un courrier sera adressé pour réponse mentionnant les deux remarques suivantes : assurer un suivi très régulier des informations relatives au schéma en Gendarmerie car ils peuvent être sollicités lors des passages, mentionner ensuite pour suivi de l'information qu'une installation sauvage est intervenue pour l'année sur la commune.

▶ Claude CHAPPON est félicité et applaudit pour l'édition du Festival 2022.

▶ Animations : des démarches sont en cours pour les festivités de fin d'année et notamment la possibilité d'implantation d'une structure gonflable et/ou d'un manège. Pour le 15 août à venir compte tenu des incertitudes pesant désormais sur les tirs de feux d'artifices, une autre piste relative à l'organisation d'un spectacle féerie des eaux va être approfondie.

▶ Paul DEMAS indique qu'il a été interrogé sur les contrôles intervenant sur la structure du pont de Pontempeyrat. Cet ouvrage dépendant du Département, les services du pôle de territoire seront consultés sur ce point.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H55

DELIBERATIONS DEBATTUES LORS DE LA SEANCE DU 5 JUILLET 2022

DELIBERATION N°2022/079 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N°2022/080 - ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

DELIBERATION N°2022/081 - DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT

DELIBERATION N°2022/082 – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

DELIBERATION N°2022/083– ADHÉSION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE

DELIBERATION N°2022/084 – CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION

DELIBERATION N°2022/085 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

DELIBERATION N°2022/086 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 43

DELIBERATION N°2022/087 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2022/088 – MODIFICATION TARIFS CANTINE

DELIBERATION N°2022/089 – RD 498 / BOULEVARD VERCINGETORIX / REFECTION DE CHAUSSEE / CLASSEMENT-DECLASSEMENT / PARTICIPATION FINANCIERE



CONVOCAATION
CONSEIL MUNICIPAL
LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Craponne-sur-Arzon,
Le : 26/08/2022

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 A 20H30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ordre du jour :

*** DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*** ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 5 JUILLET 2022 A 20H30**

*** DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE**

*** TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES**

*** ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE LOIRE**

*** CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE – VOLONTARIAT TERRITORIAL**

*** DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

*** ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 43**

*** MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

*** MODIFICATION TARIFS CANTINE**

*** SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION**

QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

Le Maire
Laurent MIRMAN



AR Prefecture043-214300608-20220901-2022079-08
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.****SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30**

<u>Date de la convocation</u> : le 27/08/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> : le 27/08/2022	<u>Afférents au Conseil Municipal</u> : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	<u>En exercice</u> : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	<u>Qui ont pris part à la délibération</u> : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/079	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CIAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Richh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE Sandrine MANIVIT par 15 voix POUR pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022 à 20H30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 1^{er} septembre 2022
Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022080-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30**

<u>Date de la convocation</u> : le 27/08/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/080	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoit, CHARBONNIER Fanny.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 5 JUILLET 2022 A 20H30

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2022 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** par 15 voix **POUR** le compte-rendu du Conseil Municipal du 5 juillet 2022 à 20H30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 1^{er} septembre 2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022081-DE

Reçu le 05/09/2022

Publié le 05/09/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 27/08/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/081	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

**DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES
EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la Commission Finances et des travaux sur les budgets dans le contexte des diverses hausses, la possibilité d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 1 % a été envisagée.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette possibilité.

Le conseil municipal DECIDE par 15 voix POUR :

- d'instaurer le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de trois ans, elle est reconductible d'année en année.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 1^{er} septembre 2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022082-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 27/08/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/082	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVIHOME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoit, CHARBONNIER Fanny.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération N°2017/098 en date du 22 septembre 2017 numérotée 2017/098 et intitulée : « Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements acquis ou améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques ».

Lors de la dernière Commission Finances dans le cadre de recherches de ressources potentielles, la possibilité de mettre fin à cette exonération a été abordée.

Cette décision est donc soumise à l'assemblée.

Le conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE par 15 voix POUR de prononcer la fin de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui étaient, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 1^{er} septembre 2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022083-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30**

<u>Date de la convocation</u> : le 27/08/2022	<u>Nombre de Membres</u> :19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/083	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

ADHÉSION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Vu l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 décidant de la création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale,

Considérant l'invitation de Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire à délibérer pour adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire en vue d'une Assemblée générale constitutive du dit établissement public administratif,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du Conseil départemental de la Haute-Loire de créer entre le Département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire.

Cette agence, qui serait créée sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants :

AR Prefecture

Assainissement collectif ;
043-214300009-20220901-2022083-08
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022
Alimentation en eau potable
Protection de la ressource en eau ;

- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense extérieure contre l'incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire sera un établissement public administratif en application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, par son Assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en Assemblée générale constitutive à venir.

Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Pour les derniers mois de l'année 2022 et l'année 2023, cette cotisation, fonction de la strate de population de la collectivité, s'élève à 300 €.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR :

- d'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport ;
- d'adhérer au dit établissement ;
- d'approuver le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, au lancement de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, à 300 € et les actualisations ultérieures de ce montant tarifaire liées aux évolutions de la population DGF ou du coût d'adhésion
- désigne le Maire pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 1^{er} septembre 2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022084-DE
Requ le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30**

<u>Date de la convocation</u> : le 27/08/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/084	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

**CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE -
VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le volontariat territorial en administration (VTA) permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

Dans le cadre d'une mission d'appui à la communication en faveur du développement de l'attractivité du territoire, il a été proposé de solliciter le dispositif VTA à partir du 12 septembre 2022.

Le VTA permet d'obtenir une subvention forfaitaire de 15 000 € maximum en soutien à l'embauche d'un jeune diplômé.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 12/09/2022, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif, de Catégorie C dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an sur un contrat pour accroissement d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE par 15 voix POUR :

- De recruter un agent contractuel sur le grade d'Adjoint administratif Catégorie C par référence à l'indice majoré minimum en vigueur, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 12/09/2022 afin d'effectuer les missions de promotion du territoire, pour une durée d'un an sur un contrat pour accroissement d'activité.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif de l'année 2022.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON, Le 01/09/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022085-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 27/08/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/085	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVIOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(pour un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire de Craponne-Sur-Arzon rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des tâches diverses des services administratifs les besoins du service peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Monsieur le Maire de Craponne-Sur-Arzon propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR de :
 - Créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : *services administratifs* de catégorie C rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/09/2022 ;
 - Créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : promouvoir, développer et animer le tissu commercial, de catégorie A rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/09/2022 ;

Monsieur le Maire de Craponne-Sur-Arzon sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON Le 01/09/2022
Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022086-08
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 27/08/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/086	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 43

Rapporteur : Laurent MIRMAND

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022086-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et DECIDE par 15 voix POUR d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON, Le
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-



**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30**

<u>Date de la convocation</u> : le 27/08/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/087	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération numérotée 2020/092 prise au début du mandat lors de la séance du 28 juillet 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupements » apportent des modifications à certains articles du CGCT au 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** par 15 voix **POUR** le règlement intérieur ci-après.

I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

AR Prefecture

043-214300608+20220001-2022087_1-06
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 al. 2.

Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (article L. 2121-12, al. 2 du CGCT)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents est adressée à Monsieur le Maire.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à 16h le jour de la séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont limitées à 5 questions par élu et par séance.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

II - TENUE DES SÉANCES

Article 7 : Tenue des séances (articles L. 2121-14)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Publicité des séances (article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Quorum (article L. 2121-17 du CGCT)

AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022087_1-08
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats (article L. 2121-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme parmi ses membres un ou plusieurs secrétaire(s) de séance. Ce(s) secrétaire(s) assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Président de séance, après avoir ouvert la séance et constaté l'existence du quorum appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du Conseil.

Article 14 : Police des réunions (article 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 15 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le seuil étant à 3500 habitants : sans objet

Article 18 : Débat sur la politique générale de la commune (article L. 2121-19 du CGCT)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 19 : Vote des délibérations (article L. 2121-20 du CGCT et article L2121-21 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;

AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022087_1-03
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le(s) secrétaire(s).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nombre de votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

IV – TRANSCRIPTION DES SEANCES

Article 20 : Procès-verbaux (article L. 2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Le procès-verbal de chaque séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est transmis aux élus avec la convocation de la séance suivante.

Article 21 : Publicité de la liste des délibérations (article L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 22 : Publicité des actes (Article 2131-1 du CGCT)

Par délibération en date du 8 juin 2022 numérotée 2022/060 intitulée délibération relative à la publicité des actes des collectivités, le Conseil Municipal a opté pour la publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Article 23 : Registre des délibérations (Article 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022087_1-03
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Principe :

Article L. 2121-27 du CGCT :

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Article 25 : Bulletin d'information générale

Principe :

L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » L'espace global réservé aux membres de l'opposition municipale est alloué aux groupes politiques au prorata du nombre d'élus. L'espace d'expression à répartir se rapporte à une page de l'Echo Hors Série. Les textes doivent être adressés au Maire dans les 15 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

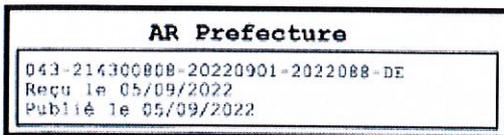
Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON, le 1^{er} septembre 2022.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON, Le 01/09/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022091_1-DE
Requ le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 27/08/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/088	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROIET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROIET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

MODIFICATION TARIFS CANTINE

Rapporteur : Christine CARTIER

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la confection des repas par la Maison de Retraite Saint Dominique, il y a lieu d'ajuster les tarifs de la cantine qui vont entrer en vigueur à la rentrée de septembre.

L'évolution pourrait être la suivante :

	Tarifs antérieurs	Tarifs à compter de la rentrée de septembre 2022
Enfants	3,80 €	4,00 €
Adolescents et Adultes	5,80 €	6,11 €

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé, après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 15 voix POUR les modalités tarifaires inscrites ci-dessus pour application à la rentrée de septembre.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON, Le 01/09/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20220901-2022089-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 A 20H30**

<u>Date de la convocation</u> : le 27/08/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> : le 27/08/2022	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/089	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), DUMAS Yvette (a donné pouvoir à PROHET Michelle), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît, CHARBONNIER Fanny.

**RD 498 / BOULEVARD VERGINGETORIX / REFECTION DE CHAUSSEE /
CLASSEMENT-DECLASSEMENT / PARTICIPATION FINANCIERE**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en accord avec le Département des travaux importants de réfection de chaussée seront entrepris prochainement sur l'axe du Boulevard Vergingétorix et du Boulevard Saint Robert.

Cette requalification de la voie sera prise en charge par le Département aux termes du transfert de ces voies communales dans le réseau routier départemental, en tant que section nouvelle de la RD 498.

Lors de démarches préalables dans le cadre de ce dossier, une participation de la commune à hauteur de 20 000 € au titre des travaux à réaliser a été abordée et ce versement fera l'objet d'une convention financière qui sera présentée lors d'un Conseil Municipal ultérieur.

Dans le même temps, la section de la Route Départementale (RD 498) située Faubourg Constant, Boulevard du Nord et Avenue de la Gare sera affectée dans la voirie communale.

Etant précisé que la jonction entre la RD 91 (route de Soulages) et la RD 44 (rue de la Halle) demeurera dans la voirie départementale afin d'assurer la continuité du réseau routier départemental.

Etendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 15 voix POUR :
- Les termes des classements-déclassés exposés sur le plan annexé à la présente délibération,
- Le versement de la participation de la commune d'un montant de 20 000 € à effectuer au Département à l'issue des transferts de voirie considérés. Une délibération ultérieure spécifique à la convention financière sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.
- Charge Monsieur le Maire de signer les procès-verbaux de remise correspondants liés aux opérations de classement / déclassés.

Pour extrait conforme au registre

A CRAPONNE/ARZON, Le 01/09/2022

Laurent MIRMAND,

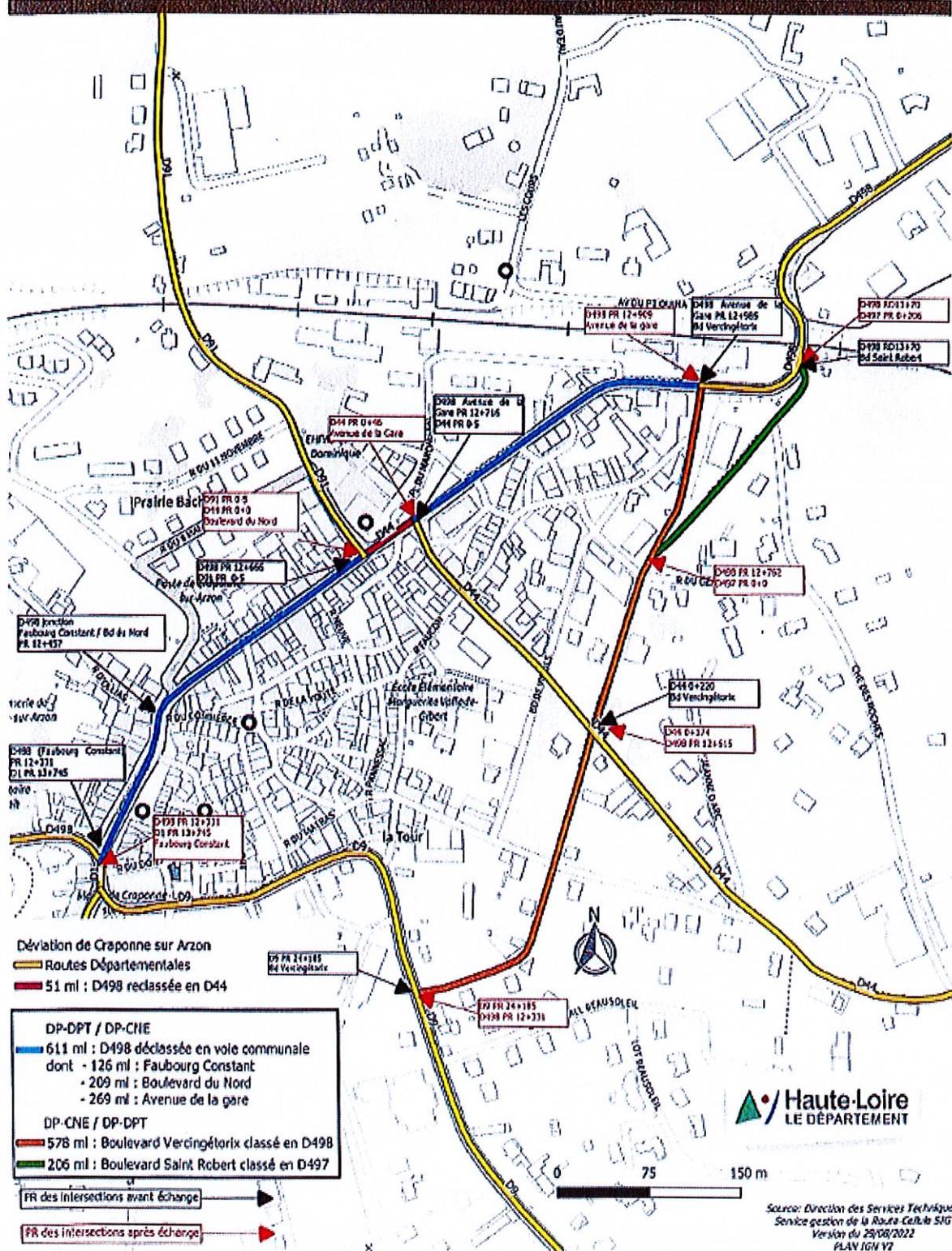
Maire de CRAPONNE-SUR-



AR Prefecture

CLASSEMENT-DECLASSEMENT
RD497-RD498 / CENTRE BOURG
 DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE / COMMUNE DE CRAPONNE SUR ARZON

213300808-20220901-2022099-02
 le 05/09/2022
 le 05/09/2022



AR Prefecture

043-21430080E-20220720-0322022-AU
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022



N° Décision : 32/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AS 366, 367 et 370

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles: **AS 366, 367 et 370** Rue Saint-Roch 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 20 juillet 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300808-20220720-0332022-AU
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022



N° Décision : 33/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AY 324, 438 et 439

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.213-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles: AY 324, 438 et 439 43 Route de la Rivière Ollias 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 20 juillet 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300805-20220720-0332022-AU
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022



N° Décision : 33/2022

DÉCISION

Objet:

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AY 324, 438 et 439

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles: **AY 324, 438 et 439 43 Route de la Rivière Ollias 43500 Craponne-sur-Arzon**

DÉCIDE

- ARTICLE 1:** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.
- ARTICLE 2:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.
- ARTICLE 3:** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

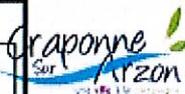
Fait à Craponne-sur-Arzon,
Le 20 juillet 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300808-20220720-0342022-AJ
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022



N° Décision : 34/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AV 137 et AV 751

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles : **AV 137 et AV 751 situées 10 Rue du Commerce 43500 Craponne-sur-Arzon**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 20 juillet 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300805-20220720-0352022-AU
Requ le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022



N° Décision : 35/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 530

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle: AV 530 située 10 Boulevard du Nord- 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 20 juillet 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300808-20220720-0362022-AU
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022



N° Décision : 36/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AV 466 et AV 467

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles : AV 466 et AV 467 situées Rue des Prêtres 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 20 juillet 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300808-20220727-0372022-AJ
Reçu le 27/07/2022
Publié le 27/07/2022



N° Décision : 37/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AW 194

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle: AW 194 située 10 Faubourg du Marchédial- 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-sur-Arzon,
Le 27 juillet 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture
043-214300808-20220726-0387022-AU
Recu le 26/07/2022
Pub. le 26/07/2022

N° Décision : 38/2022



DÉCISION

Objet :

Décision de financer les travaux d'extension Basse Tension pour Mme Hiberthe HERGAT réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à hauteur de 800 Euros

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 40 000 € ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire en date du 5 juillet 2022 proposant la réalisation des travaux de génie civil pour « les travaux d'extension basse tension pour Mme Hiberthe HERGAT » par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire avec une participation de la commune s'élevant à 10 € du mètres soit
80 X 10 = 800 € ;

DECIDE

Article 1 :

La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON approuve la prise en charge de la dépense liée aux travaux d'extension basse tension pour Mme Hiberthe HERGAT dont la réalisation sera confiée au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire moyennant une participation de 800 €.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-sur-Arzon, le 26 juillet 2022

Laurent MIRMANE
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de financer les travaux d'extension Basse Tension pour
M. Patrick COIGNET réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-
Loire à hauteur de 1 070 Euros

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application
de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation
d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres
ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au
budget jusqu'à 40 000 € ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-
Loire en date du 13 juillet 2022 proposant la réalisation des travaux de génie civil pour
« les travaux d'extension basse tension pour M. Patrick COIGNET » par le Syndicat
Départemental d'Energies de la Haute-Loire avec une participation de la commune
s'élevant à 10 € du mètres soit
107 X 10 = 1070 € ;

DECIDE

Article 1 :

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON approuve la prise en charge de la dépense liée
aux travaux d'extension basse tension pour M. Patrick COIGNET dont la réalisation sera
confiée au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire moyennant une
participation de 1070 €.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au
contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa
notification.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la
présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil
Municipal.

Fait à Craponne-sur-Arzon, le 26 juillet 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-



AR Prefecture

043-214300508-20220502-0402022-A1
Reçu le 02/08/2022
Publié le 02/08/2022



N° Exclusion : 40/2022

DÉCISION

Objet:

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AW 251

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.213-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle: AW 251 située Faubourg du Marchédial- 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE SUR ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

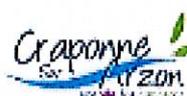
Fait à Craponne Sur Arzon,
Le 2 Août 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300003-20220502-0412022-AI
Reçu le 12/08/2022
Publié le 12/08/2022



N° Décision : 41/2022

DÉCISION

Objet:

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 186

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L.213-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 186 située 3 rue de l' Arsenal-43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-sur-Arzon,
Le 9 Août 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON.



AR Prefecture

043-214300503-20220509-0422022-AI
Reçu le 12/08/2022
Publié le 12/08/2022



N° Décision : 42/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AX 210

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-2 et L.212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle: AX 210 située 3 route de Soutages - 43500 Craponne sur Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 9 Août 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300808-20220823-0432022-AJ
Reçu le 26/08/2022
Publié le 26/08/2022



N° Décision : 432022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour les parcelles : AW 50, 51, 267, 425 et 426

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles AW 50, 51, 267, 425 et 426: situées 24 Rue Sainte-Reine 43000 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE SUR ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 23 Août 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



JEUDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

PRESIDENT DE SEANCE	SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur Laurent MIRMAND	Madame Sandrine MANISIV
Signature : 	Signature : 